

Kedochim

L'obligation d'un enfant

(Discours du Rabbi, fête de Chavouot 5728-1968

et Chabbat Parchat Nasso 5731-1971)

(Likouteï Si'hot, tome 17, page 232)

1. Concernant la servante promise⁽¹⁾, le Rambam tranche⁽²⁾ que : "si un garçon de neuf ans et un jour a une relation avec une servante promise, celle-ci sera punie de flagellation et il devra lui-même apporter un sacrifice. Il en sera ainsi à la condition qu'elle soit adulte, qu'elle ait déjà eu des relations et qu'elle soit consentante. Comme nous l'avons expliqué, l'homme est tenu d'apporter un sacrifice uniquement quand elle est passible de flagellation, ainsi qu'il est dit⁽³⁾ : 'il y aura un

châtiment... il apportera son offrande''". Mais, le Rabad formule une remarque, à ce propos : "Il y a là une confusion, car on n'a jamais vu qu'une punition soit infligée à un enfant. Or, ce sacrifice est bien une punition. Et elle-même ne devrait pas être punie non plus, car il y a une similitude entre la punition de l'un et celle de l'autre, comme l'indique le traité Kritout⁽⁴⁾".

On trouve plusieurs explications justifiant les propos du Rambam :

(1) Kedochim 19, 20 et versets suivants.

(2) Lois des unions interdites, chapitre 3, au paragraphe 17. Lois des fautes

commises par inadvertance, chapitre 9, au paragraphe 3.

(3) Kedochim, même référence.

(4) 11a.

A) Le Maguid Michné dit⁽⁵⁾ que, selon le Rambam, “tout dépend de la femme, qui doit être en âge de recevoir une punition. Le garçon lui-même, en revanche, n’est pas obligé d’avoir atteint cet âge. De même, les Sages di-sent⁽⁶⁾ que, quand la femme est punie de flagellation, l’homme apporte un sacrifice, mais, si elle n’est pas punie de flagellation, il n’apporte pas de sacrifice. En revanche, ils ne disent pas que, si lui n’apporte pas de sacrifice, elle-même n’est pas punie de flagellation. Par ailleurs, c’est bien ainsi que nous interprétons le verset : ‘il y aura un châtiement... il apportera son offrande’, ce qui veut dire que, si elle ne reçoit pas de châtiement, lui-même n’apportera pas de sacrifice. En revan-

che, le verset ne dit pas que, si lui n’apporte pas de sacrifice, elle-même ne reçoit pas de châtiement”. En d’autres termes, le Rambam considère que : “tout dépend de la femme”. C’est donc quand elle est punie de flagellation que le garçon lui-même apporte un sacrifice.

Il faut, néanmoins, comprendre le sens de cette explication, car, s’il est vrai que : “tout dépend de la femme”, comment peut-on, à cause de cela, punir un enfant ? Et, comme le Rabad, l’indique par ailleurs⁽⁷⁾ : “si l’on admet que l’homme dépend de la femme, mais non la femme de l’homme, malgré cela, comment établir que l’on punit un enfant à cause de la femme ?”⁽⁸⁾.

(5) Sur le Rambam, lois des unions interdites, à la même référence, responsa du Radbaz, au chapitre 2094, Kiryat Séfer, du Mabit, sur le Rambam, lois des unions interdites et lois des fautes commises par inadvertance, aux mêmes références.

(6) Traité Kritout, à la même référence.

(7) À cette même référence des lois des fautes commises par inadvertance.

(8) On peut se demander pourquoi le Rabad formule une remarque à ces deux références, à la fois dans les lois des unions interdites et dans celles des fautes commises par inadvertance, en mettant, à chaque fois, l’accent sur un autre point. On verra, à ce propos, le Kessef Michné, lois des fautes commises par inadvertance, à cette référence, qui dit que le Rabad disposait d’une autre version de ce texte, mais ce point ne sera pas développé ici.

De plus, le Radbaz explique⁽⁹⁾ que, selon le Rambam, les sacrifices ne sont pas une punition, mais bien une expiation. Ainsi, un enfant, même s'il ne peut pas être puni, n'en a pas moins besoin d'une expiation, pour ce qu'il a fait. Mais, cette précision ne semble pas suffisante, car pourquoi l'enfant aurait-il besoin d'un sacrifice d'expiation précisément dans le cas de la servante promise, mais non pour les autres fautes, pour lesquelles on doit aussi apporter un sacrifice ?

B) Le Lé'hem Michné⁽¹⁰⁾ considère que la source de l'avis du Rambam est le commentaire du Torat Cohanim sur ce verset : "un homme, mais non un enfant, ou bien peut-être faut-il exclure celui qui a neuf ans et un jour. C'est pour cela que le verset

emploie le terme : 'homme'". Le Rabad, en revanche, tranche selon l'avis de la Guemara, dans le traité Kritout, qui affirme que l'homme et la femme : "ont été comparés", à la différence de ce qui est signalé par le Torat Cohanim. Selon cette comparaison, si l'homme ou la femme est un enfant, l'un et l'autre sont dispensés de la punition.

Mais, l'on doit comprendre également le sens de cette interprétation, car, pour quelle raison selon le Torat Cohanim, serait-ce précisément pour la servante promise qu'une punition serait à prévoir pour un garçon de neuf ans et un jour, plutôt que pour toutes les autres unions interdites, pour lesquelles il est également capable d'avoir une vraie relation⁽¹¹⁾ ?

(9) Responsa du Radbaz, à la même référence, Migdal Oz sur le Rambam, lois des unions interdites, à la même référence, Tsafnat Paané'a'h sur le Rambam, même référence, au paragraphe 14.

(10) Lois des fautes commises par inadvertance, à la même référence et l'on verra aussi le Kessef Michné, à cette référence.

(11) Malgré tout, l'enfant est dispensé de toute punition, selon le Rambam, lois des relations interdites, chapitre 1, à partir du paragraphe 13.

On pourrait penser qu'il n'y a pas de raison logique à tout cela, qu'il s'agit simplement d'une décision de la Torah, sans justification. Néanmoins, comment établir qu'il en est bien ainsi ? Il est, bien entendu, préférable de découvrir une telle explication.

2. On trouve aussi cette obligation, pour un enfant, d'apporter un sacrifice ou, de même, d'accomplir une Mitsva, à d'autres références de la Torah, dans le Rambam, notamment :

Dans les lois du sacrifice de Pessa'h⁽¹²⁾, le Rambam tranche que : "l'homme qui se convertit au Judaïsme entre le premier et le second Pessa'h, ou encore l'enfant devenu adulte entre l'un et l'autre, doivent apporter le second Pessa'h. En revanche, si l'on a apporté le premier pour eux, ils en sont dispensés". Le Kessef Michné pose, à ce pro-

pos, la question suivante : "un enfant peut-il être astreint ou dispensé ?" et il répond lui-même : "le Rav I. Korkos, dont la mémoire est une bénédiction, explique que la Torah l'a inclus en montrant que l'on peut sacrifier l'animal pour lui et l'inscrire, à cet effet. De ce fait, il a été dispensé du second Pessa'h"⁽¹³⁾.

Or, au final, lors du premier Pessa'h, il était bien un enfant, dispensé de la pratique des Mitsvot. Qu'importe donc qu'une autre personne, ayant également la même obligation, ait aussi fait faire la Che'hita pour cet enfant, alors qu'il en était encore dispensé ? En quoi cela a-t-il une incidence sur la période en laquelle il est déjà astreint à la pratique de cette Mitsva, étant devenu adulte, à Pessa'h Chéni⁽¹⁴⁾ ?

Et, l'on découvre plus que cela encore dans les lois de l'étude de la Torah⁽¹⁵⁾. Le

(12) Chapitre 5, au paragraphe 7.

(13) On verra aussi le Kiryat Séfer sur le Rambam, à cette référence.

(14) On verra, notamment, le Touréï Adam, Avneï Milouïm, sur le traité Roch Hachana 28a, le Min'hat

'Hinou'h, Mitsva n°5, au paragraphe 2 et les commentateurs du Rambam, à cette référence, en particulier les 'Hiddouchim du Gaon, Rav 'Haïm.

(15) Chapitre 1, au paragraphe 3.

Rambam y explique, en effet, que : “celui à qui la Torah n’a pas été enseignée par son père doit l’étudier par ses propres moyens, dès qu’il en prend conscience, ainsi qu’il est dit...”. Le Tséma’h Tsédek explique⁽¹⁶⁾, à ce propos, que : “l’enfant en a peut-être lui-même une obligation de la Torah” et il le déduit de la formulation inhabituelle employée ci par le Rambam : “dès qu’il en prend conscience”⁽¹⁷⁾, plutôt que : “dès qu’il grandit”⁽¹⁸⁾, ce qui veut bien dire que l’enfant a une obligation d’étudier la Torah avant même d’être devenu adulte.

Tout ce qui vient d’être dit est donc encore plus difficile à comprendre : comment peut-on parler d’une obligation à propos d’un enfant ?

3. Pour répondre à cette question, nous devons introduire, au préalable, une idée encore plus nouvelle, concernant cette astreinte à la pratique des Mitsvot, en général, telle qu’elle existe chez un enfant.

On connaît la discussion qui oppose les Sages à propos de la Mitsva qu’un enfant met en pratique du fait de son obligation de recevoir une

(16) Selon la décision halâhique, au début des ‘Hiddouchim sur le Rambam.

(17) C’est aussi ce que disent les lois de l’étude de la Torah de l’Admour Hazaken, au début du chapitre 2, mais, en outre, il y est indiqué, par la suite, que : “s’il étudie pour lui-même, étant devenu adulte et en ayant pris conscience, il pourra le faire”. On peut donc penser que, pour l’Admour Hazaken comme pour le Tséma’h Tsédek, l’enfant prend conscience avant de devenir adulte. C’est aussi ce que l’on peut déduire du fait qu’au

préalable, évoquant l’obligation, il ne dit pas : “il est tenu de l’apprendre lui-même, quand il devient adulte et en prend conscience”. Il emploie donc cette expression uniquement à propos de la suite : “il n’apprendra pas, tout d’abord... comme on l’a indiqué ci-dessus à propos des jeunes gens... car il pourrait le faire, mais n’en a pas le droit”.

(18) Dans le livre de la Connaissance, du Rambam, publié à Jérusalem, en 5724, est présentée l’édition d’Espagne, datant d’avant 5252, qui dit : “quand il deviendra adulte”.

éducation. Selon Rachi⁽¹⁹⁾ et le Ramban⁽²⁰⁾, la Mitsva de l'éducation, introduite par les Sages, n'est pas : "sa Mitsva à lui", celle de l'enfant, mais bien "celle de son père, car lui-même n'est pas du tout astreint à la pratique des Mitsvot".

C'est la raison pour laquelle, par exemple, un enfant ne peut pas acquitter un adulte de son obligation de réciter la

bénédictio après le repas, y compris quand l'obligation de l'adulte est uniquement introduite par les Sages⁽²¹⁾. D'après les Tossafot⁽²²⁾ et le Ran⁽²³⁾, en revanche, un enfant en âge de recevoir une éducation a une Mitsva de nos Sages de l'acquérir. De ce fait, il peut acquitter un adulte de son obligation, lorsque celle-ci émane des Sages, du fait de sa quantité⁽²⁴⁾.

(19) Sur le traité Bera'hot 48a et l'on verra notamment, sur tout ce qui suit, le Sdei 'Hemed, Principes, chapitre du 'Heth, règle n°60, le Kovets Yagdil Torah, paru à Brooklyn, en Iyar 5737, au chapitre 38, avec les responsa du Mahari Metz, de la vieille ville de Horod, qui était l'un des 'Hassidim du Tséma'h Tsédek.

(20) Mil'hemot Hachem sur le traité Bera'hot 20b. Ramban, cité par le Ran, à la fin du second chapitre du traité Meguila. Ritva sur le traité Meguila 19b. Ran sur le traité Kiddouchin 31a et l'on verra aussi le Rachba et le Ritva sur le traité Soukka 38a.

(21) On peut déduire de cette référence que tel est l'avis du Ramban et du Ritva, aux mêmes références. En

revanche, Rachi ne départit pas le texte du traité Bera'hot 20b de son sens simple. Il semble donc que, selon son avis, l'enfant acquitte l'adulte de son obligation quand il a consommé la quantité pour laquelle l'obligation de la bénédiction est introduite par les Sages. On verra aussi le Yagdil Torah, précédemment cité, à la page 29.

(22) Traité Bera'hot 48a et l'on verra la formulation des Tossafot, à cette référence.

(23) Traité Meguila, à la même référence.

(24) Dans le Péri Megadim, introduction générale sur Ora'h 'Haïm, tome 3, à la fin du paragraphe 28, il est dit qu'il y a, à ce propos, une controverse entre le Babli et le Yerouchalmi.

Or, le Rambam tranche⁽²⁵⁾ que : “un fils récite la bénédiction pour le compte de son père”, ce qui veut bien dire que, selon lui, les Mitsvot mises en pratiques du fait de la nécessité de recevoir une éducation sont une obligation

à part entière pour l’enfant, introduite par les Sages⁽²⁶⁾, non pas un devoir du père. C’est, du reste, ce que l’on peut déduire également de la formulation du Rambam, à différentes références⁽²⁷⁾ :

(25) Lois des bénédictions, chapitre 5, aux paragraphes 15 et 16. On verra aussi le Rabad, à cette référence, qui conclut : “il en est de même pour une femme et un serviteur, quand on les fait lire et qu’ils répètent ce que l’on dit, comme l’indique le Yerouchalmi”. C’est l’avis du Ramban, à cette référence. Du Péri Megadim, en revanche, il semble que l’on puisse déduire que, selon lui, l’obligation en revient au père. Mais, l’on verra aussi ce que dit le Kessef Michné, à cette référence, dans son commentaire du Rambam.

(26) On peut établir que tel est aussi l’avis de l’Admour Hazaken, bien qu’il ait écrit, au début des lois de l’étude de la Torah, que : “l’enfant est dispensé de mettre en pratique toutes les Mitsvot et son père n’est pas tenu de lui enseigner celles de la Torah”. En effet, il écrit, dans son Choul’han Arou’h, Ora’h ‘Haïm, chapitre 186, au paragraphe 3, qu’un enfant, même s’il n’est pas rassasié, peut acquitter un adulte de son obligation de réciter la bénédiction après le repas. Une distinction est établie, à cette référence, entre la Meguila, le Hallel, les bénédictions, le Chema Israël et la bénédiction à la fin du repas. De fait, la logique indique qu’il en est bien ainsi, puisque deux de ces Préceptes sont

introduits par les Sages, alors que la bénédiction après le repas est instaurée par la Torah, tout en restant comparable aux Préceptes enseignés par les Sages. A cette même référence, l’Admour Hazaken dit : “il y a, néanmoins, une obligation faite par les Sages, comme pour lui”. C’est ce que disent l’une des versions et le Choul’han Arou’h. A l’inverse, dans les autres éditions parvenues jusqu’à nous, ne figure pas l’expression : “comme pour lui”. On verra aussi les ‘Hikrei Hala’hot, tome 1, qui justifient l’emploi de l’expression : “comme pour toi”, par l’Admour Hazaken, de la manière que l’on a indiquée.

(27) C’est aussi ce que dit l’Admour Hazaken, au chapitre 343, paragraphe 3 : “il est tenu d’écouter... il doit porter des Tsitsit”, comme le dit le Rambam, que le texte citera par la suite. Au chapitre 17, paragraphe 4, il écrit : “son père doit lui acheter un Talith... son père doit lui faire porter des Tsitsit”. Néanmoins, il semble que l’on doit considérer la précision de sa formulation, dans le chapitre 343, qui traite des principes de l’éducation, alors que le chapitre 17 présente les lois des Tsitsit. En outre, ces dernières ont une particularité, car un homme

Dans ses lois des Tsitsit⁽²⁸⁾, il dit : “selon les Sages, tout enfant capable de s’envelopper du Talith est tenu de porter des Tsitsit, afin d’être éduqué à la pratique des Mitsvot”. Dans ses lois des bénédictions⁽²⁹⁾, il dit : “selon les Sages, les enfants sont tenus de réciter la bénédiction après le repas, afin de les éduquer à la pratique des Mitsvot”. Dans ses lois de la

Soukka⁽³⁰⁾, il dit : “Un enfant qui peut se passer de sa mère est tenu de se trouver dans la Soukka, selon les Sages, afin de l’éduquer à la pratique des Mitsvot”. Il en est de même également pour le Loulav⁽³¹⁾ : “un enfant qui sait secouer le Loulav est tenu de le faire, selon les Sages, afin de l’éduquer à la pratique des Mitsvot”⁽³²⁾.

n’est pas tenu d’acquérir un vêtement à quatre coins pour avoir l’obligation d’en porter. Il est uniquement : “bon et juste” de le faire, selon l’expression du Choul’han Arou’h, à la même référence, au début du chapitre 24. Il en est de même également dans les lois de la Soukka, chapitre 640, aux paragraphes 3 et 4, affirmant que : “il est astreint à la pratique de la Soukka”. C’est aussi ce que l’on peut comprendre, au chapitre 39, paragraphe 1, à propos des Tefillin : “un enfant peut les attacher, selon les Sages, afin d’être initié aux Mitsvot”. Puis, il est ajouté, dans une parenthèse : “selon les Sages, c’est son père qui est mis en garde, à ce propos”, mais ceci concerne uniquement la mise en garde. Il est dit aussi, au chapitre 37, paragraphe 3, que : “un père est tenu d’acheter des Tefillin à son fils, afin de l’initier aux Mitsvot”, mais, au sens le plus simple, on peut dire que l’obligation d’acheter des Tefillin, puis d’acheter et de poser les Tsitsit ne peut pas reposer sur le fils, mais uniquement sur le père.

Toutefois, le Sdeï ‘Hemed, à la référence précédemment citée, considère que cette explication est difficile à admettre. Dans le chapitre 479, à la fin du paragraphe 6, il est dit que : “l’enfant est dispensé de la pratique de toutes les Mitsvot de la Torah et les Sages lui en imposent l’obligation uniquement pour l’initier aux Mitsvot”, mais peut-être ne faut-il rien déduire de ces expressions, puisqu’elles ne sont pas toujours formulées de manière identique. On verra aussi ce qu’il dit, notamment, au chapitre 343, paragraphe 2 et au chapitre 472, début du paragraphe 25. On pourrait encore s’interroger sur tout cela, mais l’on ne le fera pas ici.

(28) Chapitre 3, au paragraphe 9.

(29) Au début du chapitre 5.

(30) Au début du chapitre 6.

(31) Dans ses lois du Loulav, chapitre 7, au paragraphe 19.

(32) Le Kessef Michné, dans les lois du ‘Hamets et de la Matsa, chapitre 6, au paragraphe 10, écrit : “il semble que tel soit l’avis de notre maître”, qui

Et, une autre question se pose également ici : comment parler d'obligation à propos

d'un enfant, y compris selon l'avis des Sages, dès lors⁽³³⁾ qu'il n'a pas de maturité intel-

est comme celui du Ramban et ne dit pas que tous sont astreints à la consommation de la Matsa, y compris les femmes et les serviteurs. En revanche, l'enfant peut en manger la quantité d'une olive et on lui donne donc une éducation en ce sens, ce qui veut bien dire que l'obligation en incombe au père. C'est aussi ce qui est dit dans le premier chapitre des lois de la Meguila : "tous y sont astreints, les hommes et les femmes. En outre, on éduque les enfants à sa lecture". Il semble que, pour la Matsa, on puisse dire, au moins au prix d'une difficulté, que cela est différent car : "il s'agit d'un enfant qui peut manger du pain", avant même d'avoir atteint l'âge de recevoir une éducation. Néanmoins, il serait une idée véritablement nouvelle d'affirmer que l'on donne une éducation à un enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de la recevoir. Il en est de même également pour la Meguila, qui est uniquement une obligation des Sages. S'il y a une obligation, celle-ci repose uniquement sur le père, comme l'écrit l'Admour Hazaken, à la même référence, dans le chapitre 186 et comme l'indique, au sens le plus simple, la formulation adoptée, de même que la note 26 et ce qui est dit dans le Choul'han Arou'h, à la même référence, au début : "malgré tout, il y est astreint, selon l'avis des Sages, comme lui". On peut se demander quel est ici l'aspect essentiel. De même, on peut

s'interroger sur ce que dit le Kessef Michné, dans les lois des bénédictions, chapitre 5, au paragraphe 7. En effet, le Rambam indique, à cette référence : "les enfants font le Zimoun entre eux. Un enfant sachant Qui l'on bénit peut être associé à ce Zimoun". Le Rambam écrit aussi, dans les lois des Tefillin, chapitre 4, au paragraphe 13, que : "son père lui prendra des Tefillin pour l'initier aux Mitsvot", mais, en plus de ce qui a été dit à la note 27, on peut ajouter qu'un des aspects de cette Mitsva des Tefillin est le fait de ne pas arrêter d'y penser quand on les porte, comme le dit ensuite le Rambam, dans le même paragraphe. C'est pour cette raison que les Sages ne les ont pas imposées aux enfants. Et, l'on peut interpréter de la même façon le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 37, au paragraphe 3.

(33) De ce fait, on ne peut pas dire, de différents points de vue, que les Sages soient plus rigoristes, car il est impossible de lui en faire obligation. On verra aussi le Sdei 'Hémed, à la même référence, qui dit que, tout comme il n'y a pas lieu de penser que la Torah confie une obligation à un enfant, il en est de même également pour les obligations des Sages. On verra, à ce propos, le Tsyounim le Torah, du Rav I. Engel, au principe n°12, qui considère que c'est là l'interprétation de Rachi.

lectuelle⁽³⁴⁾ ? Et, de fait, la Guemara⁽³⁵⁾ s'étonne : "une obligation faite aux enfants ?".

4. On peut donc proposer, pour tout cela, l'explication suivante. Il y a là une conception générale, de la part du Rambam⁽³⁶⁾, qu'il développe à différentes références. Mais, il faut d'abord préciser un autre point, qui a été maintes fois exposé⁽³⁷⁾. On constate, en effet, à plusieurs reprises, que, lorsque la Torah demande de mettre en pratique une certaine Mitsva, qui dépend, par exemple, d'une action préalable, celle-ci reçoit une importance spécifique et elle devient alors une partie de la

Mitsva, puisqu'elle lui est indispensable et que, sans elle, la Mitsva ne pourrait pas être mise en pratique. C'est donc comme si, en demandant d'accomplir la Mitsva, la Torah ordonnait également de réaliser cette action préalable.

C'est, de façon générale, ce que l'on appelle la préparation de la Mitsva, notamment d'après l'avis de Rabbi Eliézer⁽³⁸⁾, qui considère qu'elle repousse le Chabbat, si la Mitsva le fait également, au même titre que la Mitsva elle-même.

Et, le Yerouchalmi⁽³⁹⁾ dit même bien plus que cela. Concernant la préparation et

(34) On verra le Rambam, lois des aliments interdits, chapitre 17, au paragraphe 27, lois du sacrifice de Pessa'h, chapitre 2, au paragraphe 4, de même que le Péri Megadim, introduction générale au Ora'h 'Haïm, tome 2, au paragraphe 3, le Min'hat 'Hinou'h, Mitsva n°5, au paragraphe 2 et à la fin de la Mitsva n°263, le Tsyounim le Torah, principe n°8. On consultera, en outre, le Tsafnat Paané'a'h, notamment dans les lois du Chabbat, chapitre 24, au paragraphe 11 et les lois du

mariage, chapitre 4, au paragraphe 9, de même que le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1249.

(35) Traité Pessa'him 116a.

(36) C'est, de façon générale, la conception du Rambam et du Rabad, comme les notes le diront par la suite.

(37) Concernant ce qui suit, on verra le Likouteï Si'hot, tome 17, à partir de la page 187 et dans les notes.

(38) Traité Chabbat 130a.

(39) Traité Bera'hot, chapitre 9, au paragraphe 3.

l'élaboration de la Mitsva de la Soukka ou du Loulav⁽⁴⁰⁾, par exemple, il affirme que l'on peut réciter la bénédiction de la Mitsva elle-même : "Il nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné de faire une Soukka, de faire un Loulav"⁽⁴¹⁾. Il y a d'autres exemples encore⁽⁴²⁾.

Ce qui vient d'être dit, le fait que la définition de la Mitsva, en quelque sorte, s'applique aussi à une autre action qui doit nécessairement la précéder, est vrai non seulement pour une action, comme on vient de le montrer, mais aussi pour les

besoins de l'homme, concernant la Torah et les Mitsvot. Ainsi, il est dit, dans les lois de l'étude de la Torah⁽⁴³⁾, que : "celui qui ne peut pas l'étudier satisfera les besoins des autres, qui l'étudient et ceci sera considéré comme s'il l'étudiait lui-même"⁽⁴⁴⁾.

Il en est de même également pour les femmes, qui possèdent aussi cette préparation de la Mitsva, précédemment définie. On sait, en effet, que, selon le Ran^(44*), une femme n'est pas astreinte à la Mitsva d'avoir des enfants, "croissez et multipliez", mais, "malgré cela, elle accomplit

(40) C'est uniquement pour la Soukka et les Tsitsit qu'il est dit : "vous ferez", mais non pour le Loulav et l'on récite tout de même une bénédiction, à leur propos, comme le dit aussi le Likouteï Si'hot, à cette référence.

(41) On verra le Likouteï Si'hot, à la même référence, dans la note 56, qui dit que, même selon le Babli, qui considère que l'on ne récite pas la bénédiction, il s'agit bien là d'une Mitsva.

(42) Le Likouteï Si'hot, à la même référence, affirme encore plus que cela, sur le fait que le transport du sang vers l'autel devient une partie du

service de D.ieu dans le Temple.

(43) Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 246, au paragraphe 1 et Rama, à la même référence. Lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 3, au paragraphe 4.

(44) Il n'en est pas ainsi pour la suite, à la même référence, qui dit que : "un homme peut poser une condition à son ami, afin que celui-ci se consacre à l'étude de la Torah et qu'il la partage avec lui". Il en est ainsi parce que la Torah appartient à celui qui l'étudie. Elle est son domaine, à proprement parler.

(44*) Au début du second chapitre du traité Kiddouchin.

une Mitsva en permettant à son mari de mettre la sienne en pratique". En effet, l'homme ne peut appliquer cette Mitsva qu'avec son épouse et elle en reçoit donc l'équivalent.

Même si l'apport de la femme pour accomplir la Mitsva n'est pas indispensable et n'est qu'un appui, permettant de la mettre en pratique, la Hala'ha précise⁽⁴⁵⁾ que, bien que la femme elle-même ne soit pas astreinte à la pratique de la Mitsva, par exemple à l'étude de la Torah, "quand elle vient en aide à son fils ou à son mari, physiquement et par ses moyens, afin qu'ils puissent se consacrer à l'étude, elle en partage la récompense avec eux. Et, sa récompense est grande, car eux-mêmes sont astreints à cette étude, mais ils ne peuvent la mener à bien que grâce à elle". L'étude de la Torah du mari et du fils, en pareil cas, est rendue possible par son

aide. Elle reçoit, de ce fait, une part de la récompense⁽⁴⁶⁾.

5. Néanmoins, en tout ce qui vient d'être dit, en les préparatifs de la Mitsva et en la bénédiction que l'on récite, à ce propos, conformément à l'avis du Yerouchalmi, une action est encore nécessaire pour préparer la Mitsva, par exemple pour faire le Loulav ou bien pour venir en aide à la femme, afin qu'elle mette en pratique le Précepte : "croissez et multipliez", parce que la Mitsva suppose une action préalable, qui la rend possible. C'est pour cela que cette action reçoit, d'une certaine façon, la même importance que la Mitsva elle-même.

De telles actions ne sont cependant pas partie intégrante de la Mitsva et, de fait, elles ne sont pas non plus considérées comme telles. La bénédiction est, en effet, "de faire un Loulav", de le faire et non de le prendre. De même,

(45) Lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 1, d'après le traité Sotta 21a et Rama, à la même référence, au paragraphe 6.

(46) On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 14, à partir de la page 37.

le Ran dit, de la femme, que : “elle a une Mitsva”, mais cela ne veut pas dire qu’il s’agisse de celle de : “croissez et multipliez”⁽⁴⁷⁾, comme c’est le cas pour un homme⁽⁴⁸⁾.

A un stade supérieur, pour ce qui nous concerne, il y a, par exemple, la Mitsva de l’éducation. La relation et la contribution de l’enfant à cette Mitsva se justifient parce que, s’il est lui-même défaillant, le père ne pourra pas la mettre en pratique. En outre, c’est bien le père qui délivre cette éducation afin que le fils soit en mesure de mettre en pratique la Mitsva. Aussi, y compris selon l’avis

des Tossafot et du Rambam, on peut penser que les Sages ont, d’emblée, confié l’obligation de l’éducation au père, non pas au fils^(48*). Le père doit habituer le fils à accomplir la Mitsva et ce dernier est ainsi astreint à cette pratique, qui devient, de ce fait, une obligation pour lui⁽⁴⁹⁾.

En d’autres termes, le père est tenu d’indiquer à son fils de quelle manière il pourra mettre en pratique la Mitsva. Aussi, la pratique du fils dépend-elle d’une obligation qui repose sur le père. Toutefois, même si l’obligation en incombe au père, la Mitsva elle-même est pleine-

(47) Même si l’on admet qu’il s’agit, à proprement parler, de la Mitsva de : “croissez et multipliez”, l’homme et la femme ont une position opposée, en la matière. La femme a une attitude passive, selon le traité Sanhédrin 74b, alors que l’homme doit faire intervenir sa propre volonté, d’après le traité Yebamot 53b.

(48) On verra le Likouteï Si’hot, à la même référence, au paragraphe 5, dans la note 43. On notera que les femmes sont tenues d’étudier les lois qui les concernent et de les connaître, selon les lois de l’étude de la Torah, à la même référence. Mais, en fait, elles

sont tenues d’étudier uniquement pour savoir de quelle manière elles mettront en pratique leurs Mitsvot. Pour autant, cette étude reste un acte indépendant et c’est pour cela qu’elles récitent les bénédictions de la Torah, selon le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, à la fin du chapitre 47. On verra aussi le Likouteï Si’hot, à la même référence.

(48*) On verra, à ce propos, le Sdeï ‘Hémed, à la même référence.

(49) Il y a plusieurs différences entre cet avis et celui qui dit que l’enfant est, d’emblée, tenu à la pratique des Mitsvot.

ment accomplie par le fils, alors qu'elle repose sur le père. L'enfant est donc bien astreint à cette pratique, au point d'acquitter l'adulte de son devoir, tel qu'il a été instauré par les Sages. Et, il en est de même également pour une Mitsva de la Torah, comme nous le montrerons.

6. Un exemple d'une Mitsva de la Torah, en application de ce qui vient d'être dit, est celle-ci^(49*). A propos de l'obligation de se réjouir pendant la fête, Abbayé dit⁽⁵⁰⁾ que : "une femme est réjouie par son mari". Rachi explique⁽⁵¹⁾ : "A Babel, avec des vêtements de couleur".

Et, les Tossafot s'interrogent⁽⁵²⁾, à ce propos, dans le traité 'Haguiga : "Qui est l'enfant qui est dispensé du sacrifice de vision, dans le Temple ? Celui qui n'est pas capable de tenir la main de son père et de monter ainsi, à Jérusalem, sur le mont du Temple".

A ce propos, la Guemara demande⁽⁵³⁾ : "Qui l'a amené jusque là ? C'est sa mère qui l'a amené jusque là parce qu'elle est également astreinte à la joie", ce qui veut dire qu'elle doit apporter un sacrifice de Chelamim pour cette joie et Rabbénou Tam explique que "son mari la

(49*) On trouve un autre exemple de cela dans les responsa du Maharik, au paragraphe 126 : "celui qui a emprunté à intérêt n'est pas autorisé à témoigner, même s'il ne s'est pas approprié l'argent qui ne lui appartient pas, car la faute de celui qui prête à intérêt est commise par son intermédiaire et elle ne pourrait pas se faire sans lui. Il est donc considéré comme témoin de ce vol. Et, le Talmud dit, à ce propos, qu'un prêt consenti à intérêt implique la responsabilité du prêteur et de l'emprunteur. Il ne peut pas en être autrement". Et, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, au début des lois de l'intérêt, affirme qu'il en est

ainsi à cause de la gravité de la faute et c'est pour cela qu'il est dit, tout de suite après cela, qu'une interdiction particulière est faite au prêteur. Néanmoins, la formulation indique que cette affirmation porte aussi sur ce qui a été indiqué au préalable et l'on verra, à ce propos, les références qui sont indiquées.

(50) Traités Roch Hachana 6b et Kiddouchin 34b.

(51) Traité Roch Hachana 6b et l'on verra le commentaire de Rachi sur le traité Kiddouchin 34b.

(52) Traité Roch Hachana 6b et l'on verra aussi le traité Kiddouchin 34n.

(53) Traité 'Haguiga 6a.

réjouit, parce que c'est à lui qu'en incombe l'obligation, non pas à elle. Dès lors, pourquoi est-il dit, dans 'Haguiga, que la mère en a l'obligation ? Pour son mari, non pas pour elle-même".

Cela veut bien dire que, selon l'avis des Tossafot, la femme, par elle-même n'est pas astreinte à la joie et au

sacrifice de Chelamim destiné à la joie. Néanmoins, son mari doit la réjouir et, de ce fait, sa joie peut être considérée comme une Mitsva, au point que la Guemara dit, à ce propos : "elle est également astreinte à la joie"⁽⁵⁴⁾, à la différence du Précepte : "croissez et multipliez", pour lequel le Ran précise : "elle a une Mitsva"⁽⁵⁵⁾.

(54) Là encore, le Rambam et le Rabad maintiennent leur position. En effet, dans les lois de 'Haguiga, chapitre 1, à la fin du paragraphe 1, le Rambam écrit que : "les femmes sont astreintes à la pratique de cette Mitsva". Le Rabad précise : "non pas au sacrifice, mais à la joie. Elle doit se réjouir avec son mari et monter avec lui, afin qu'il la réjouisse". Le Lé'hem Michné et le Kessef Michné, à cette référence, constatent que le Rambam n'adopte pas l'avis de Rachi, mais bien celui des Tossafot, selon Abbayé. La raison du Rabad, en revanche, est celle-ci : "l'obligation n'incombe pas à la femme, mais à l'homme. Il ne doit donc pas dire que les femmes sont astreintes à cette Mitsva". Il en résulte que Rachi, les Tossafot et aussi le Rambam, le Rabad, comme l'indique la note 25, maintiennent leur position sur la Mitsva de l'éducation, pour déterminer ce qui fait partie de cette Mitsva et ce que l'on est tenu de faire.

(55) Un autre exemple peut être cité, à ce propos, celui de la bénédiction

des Cohanim. La Mitsva consiste, pour les Cohanim, à bénir les enfants d'Israël. Ceci permet de comprendre l'avis du Séfer 'Harédim, à propos des Mitsvot orales que l'on met en pratique chaque jour, au chapitre 4, paragraphe 18 et du Séfer Haflaa sur le traité Ketouvoth 24b, d'après le commentaire de Rachi, qui est cité dans le Chareï Techouva, Ora'h 'Haïm, chapitre 128, au paragraphe 2, soulignant qu'il y a une Mitsva pour un enfant d'Israël d'être béni. Le Séfer Haflaa dit notamment, à cette référence : "Il en est ainsi en tout endroit, bien que la Torah émette une Injonction uniquement à propos de celui qui émet la bénédiction. En fait, la Mitsva porte sur les deux à la fois. Ainsi, il est dit de celui qui fait le Yeboum : 'il aura une relation avec elle', mais l'Injonction porte aussi sur elle". Il ne cite pas ce que dit le Ran, à propos du Précepte : "Croissez et multipliez", car l'implication de la femme, dans la Mitsva du Yeboum, est plus grande que celle qui est liée à ce Précepte.

En se basant sur ce qui vient d'être dit, on peut expliquer, de la même façon, l'obligation qui est faite à un enfant d'étudier la Torah. Commentant l'avis du Rambam, précédemment exposé au paragraphe 2, le Tséma'h Tsédek explique⁽⁵⁶⁾ que : "l'étude de la Torah n'est pas identique aux autres Mitsvot, auxquelles un homme n'est pas tenu d'éduquer son fils d'après la Torah, mais uniquement selon les Sages. Pour l'étude de la Torah, en revanche, l'obligation du père découle de la Torah. On peut donc penser que l'enfant a, lui aussi, une obligation de la Torah".

Et, l'on peut donner, à ce propos, l'explication suivante. Le père a une obligation de la Torah de faire en sorte que l'enfant étudie la Torah. Une telle étude peut donc être considérée comme une obligation. C'est la raison pour laquelle, lorsque le père n'a pas fait enseigner la Torah à son fils, ce dernier a une obligation de la Torah de le faire⁽⁵⁶⁾.

7. Et, l'on peut comprendre, de la même façon, l'explication du Mahari Korkos, sur le Rambam, à propos du sacrifice de Pessa'h : "si l'on a apporté le premier pour lui, il en est dispensé. Car, la Torah

(56) On verra le Likouteï Si'hot, tome 11, à partir de la page 44, à propos de la Mitsva du rachat du premier-né et de la circoncision, qui explique dans la note 19, pourquoi ces deux Mitsvot sont différentes de celle de l'étude de la Torah. D'après l'explication qui est énoncée ici par le texte, on peut préciser la différence qu'établit le Tséma'h Tsédek entre l'étude de la Torah et les autres Mitsvot, pour lesquelles l'obligation est introduite par

les Sages, alors que, pour l'étude de la Torah, celle du père émane de la Torah. On peut donc penser que l'enfant a une obligation également, d'après la discussion bien connue, tendant à déterminer si une interdiction des Sages s'applique à l'objet concerné. On verra, notamment, à ce propos, le Tsafnat Paanéah, principe, à cet article et Atvan de Oraïta, au principe n°10.

a inclus l'enfant⁽⁵⁷⁾ en montrant que l'on peut sacrifier l'animal pour lui et l'inscrire. De ce fait, il a été dispensé du second Pessa'h".

Une notion préalable sera introduite ici. Le Gaon de Ragatchov explique⁽⁵⁸⁾ que l'affirmation du Rambam selon laquelle : "si l'on a apporté le premier pour lui, il

(57) Il semble que l'on puisse formuler la même affirmation à propos de la Mitsva de la vision, dans le Temple, pendant les fêtes. On peut déduire des termes du Rambam, dans l'Injonction n°53, que la Mitsva de monter dans le Temple "avec chaque fils qui peut marcher par ses propres moyens" est instaurée par la Torah. C'est aussi ce que dit le Rambam, dans ses lois de 'Haguiga, chapitre 2, au paragraphe 3, puisqu'il ne précise pas qu'il s'agit d'une disposition des Sages, comme il le fait dans les lois des Tsitsit, des bénédictions, de la Soukka et du Loulav. Néanmoins, on verra, à ce propos, le Lé'hem Michné et le Kiryat Séfer, à cette référence. C'est aussi ce que dit le commentaire de la Michna, du Rambam, traité 'Hala, chapitre 4, à la Michna 11 et l'on verra aussi le Toureï Aven, traité 'Haguiga 6a, à la fin du paragraphe Pisska. Le Yerouchalmi, traité 'Haguiga, chapitre 1, au paragraphe 1, dit que l'enfant a une obligation de la Torah, selon Beth Chamaï et Beth Hillel. On verra le Emek Cheéla sur les Cheiltot, à la Cheïlta n°137, au paragraphe 2, qui dit que, selon le Rambam, ceci concerne aussi le sacrifice. En effet, la Torah précise : "tous vos mâles" et elle inclut ainsi l'enfant,

ce qui veut bien dire qu'il est inclus dans la Mitsva de la Torah. C'est pour cela qu'est cité le verset : "tous vos mâles", bien que, selon le Babli, il ne s'agisse que d'un simple appui. Il serait donc un fait nouveau, en apparence, de dire qu'il y a une obligation de la Torah de : "l'éduquer à la pratique des Mitsvot". On verra, à ce propos, le Emek Cheéla, à cette même référence, mais ce point ne sera pas développé ici.

(58) Tsafnat Paanéa'h, lois de la Terouma, chapitre 2, au paragraphe 12, à partir de la page 43b et responsa de Dvinsk, tome 2, aux paragraphes 9 et 10. Néanmoins, dans ces responsa, à la fin du paragraphe 10, il est dit : "s'agissant de Pessa'h, le Rambam parle d'un enfant qui a déjà atteint l'âge de treize ans, mais qui ne présente pas encore les signes de puberté. En revanche, s'il les présente effectivement lors du second Pessa'h, il révèle rétroactivement qu'il était d'ores et déjà adulte et le sacrifice n'est donc pas nécessaire". On notera aussi qu'il cite le traité Pessa'him 92b, d'après l'avis selon lequel la Torah dispense celui qui se trouve dans un chemin lointain. Malgré cela, s'il effectue ce sacrifice de Pessa'h, il s'est bien acquitté de son obligation.

en est dispensé" s'applique uniquement quand le père a inscrit l'enfant pour le sacrifice de Pessa'h, en tant que membre, à part entière, du groupe de ceux qui l'effectuent. C'est uniquement dans ce cas-là que l'enfant est dispensé du second Pessa'h. En revanche, si la Che'hita du sacrifice de Pessa'h est faite de telle façon que l'enfant est considéré uniquement comme un des membres de la famille du père, "un agneau par famille", même s'il s'agit là d'une disposition de la Torah, en pareil cas, l'enfant doit effectivement offrir le second Pessa'h.

En effet, un enfant peut consommer le sacrifice de Pessa'h parce qu'il y a : "un agneau par famille et qu'il

suit alors son père, mais non pour lui-même, à titre personnel. De ce fait, en tant qu'individu, il n'a pas pris part à la Mitsva du sacrifice de Pessa'h⁽⁵⁹⁾. En revanche, quand le père inscrit l'enfant pour son Pessa'h, on en effectue la Che'hita également pour le fils. C'est précisément dans ce cas qu'il est dispensé du second.

Et, l'explication de tout cela est celle qui était donnée au préalable⁽⁶⁰⁾. La Torah affirme qu'un enfant peut figurer parmi les inscrits pour le sacrifice de Pessa'h et elle lui confère ainsi une existence propre, par rapport à ce sacrifice. Cela veut dire que, du point de vue des Mitsvot de la Torah reposant sur le père, un rapport existe effectivement

(59) On verra les termes de l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, lois du Chabbat, chapitre 343, au paragraphe 8, de même que les longues explications des causeries du mois de Nissan 5739.

(60) L'interprétation des propos du Rambam selon ce principe peut être déduite de ses autres commentateurs, mais elle est plus claire et plus adaptée d'après le Tsafnat Paanéa'h, qui a été précédemment cité et l'on verra, à ce propos, les causeries que l'on a mentionnées.

entre l'enfant et le sacrifice de Pessa'h^(60*). C'est la raison pour laquelle, si le premier Pessa'h a été sacrifié pour lui, il est dispensé du second.

8. On peut en dire de même à propos d'un enfant : "de neuf ans et un jour ayant une relation avec une servante promise", auquel cas : "celle-ci sera punie de flagellation et lui-même devra apporter un sacrifice". De cette relation, découle, en effet, une punition de flagellation, selon la Torah, pour la servante promise. Une telle action, ayant pour conséquence une obligation de flagellation, a un effet concret, selon la Torah et l'enfant lui-même : "devra apporter un sacrifice", afin d'obtenir l'expiation⁽⁶¹⁾.

La raison de cela, la différence entre l'interdiction de la servante promise et les autres relations interdites, pour lesquelles l'enfant est totalement

dispensé⁽⁶²⁾, peut être découverte dans la particularité de cette interdiction de la servante promise, par rapport à toutes les autres relations interdites. Selon les termes du Rambam⁽⁶³⁾, "une relation avec cette servante est différente de toutes les autres relations interdites par la Torah. En effet, elle est punie de flagellation, ainsi qu'il est dit : 'il y aura un châtiment' et l'enfant lui-même doit offrir un sacrifice d'Acham, ainsi qu'il est dit : 'il apportera son sacrifice d'Acham'. Qu'il ait agi par inadvertance ou délibérément, si c'est une servante promise, il apportera un sacrifice d'Acham". Cette formulation indique que la particularité de la punition fait la preuve que : "une relation avec cette servante est différente".

Puis, le Rambam poursuit : "celui qui a de nombreuses relations avec elle, délibérément ou par inadvertance,

(60*) Il en est de même ou plus encore que cela pour la Mitsva du Hakhel, concernant les jeunes enfants, comme l'explique longuement le Likoutèi Si'hot, tome 19, dans la troisième causerie de la fête de Soukkot 5741.

(61) On verra aussi le Yad Ha Méle'h sur le Rambam, à cette référence et le

Sdei 'Hémed, principes, chapitre du *Kouf*, principe n°52.

(62) Séfer Kritout, à la même référence et Rambam, lois des relations interdites, chapitre 1, à partir du paragraphe 13.

(63) Même référence, chapitre 3, au paragraphe 14.

n'apportera qu'un seul sacrifice d'Acham. En revanche, elle-même recevra la flagellation pour chaque relation, comme c'est le cas pour les autres interdictions. Cela veut dire qu'elle transgresse un Interdit par chaque relation, ce qui n'est pas le cas de l'homme⁽⁶⁴⁾.

C'est la raison pour laquelle le Maguid Michné constate : "il considère que tout dépend d'elle". La Guemara dit : "quand la femme est punie de flagellation, l'homme apporte un sacrifice. Si la femme n'est pas punie de flagellation, l'homme n'apporte pas de sacrifice. Comment le sait-on ? Rava répond : parce qu'il est écrit : 'si un homme a une relation avec une femme et lui donne sa semence, alors qu'elle est une servante promise à un autre homme et n'a été ni rachetée, ni libérée'. Puisque le verset parle, jusque là, d'un homme, il aurait dû dire : 'il apportera son sacrifice à l'Eternel' et, seulement après cela, 'il y aura un châtement'.

Pourquoi la Torah écrit-elle d'abord : 'il y aura un châtement', puis : 'il apportera son sacrifice à l'Eternel' ? Voilà ce que cela veut dire : si 'il y a un châtement' pour elle, lui-même 'apportera son sacrifice à l'Eternel'. En revanche, s'il n'y a pas de châtement pour elle, lui-même n'apporte pas de sacrifice".

Le Rambam en déduit qu'il n'y a pas là une simple indication, mais, en quelque sorte, une raison, une explication introduite par le verset : "il apportera son sacrifice à l'Eternel... Il recevra l'expiation". Tout cela est la conséquence du fait que : "il y aura un châtement". Le sacrifice d'Acham est ainsi lié à la flagellation⁽⁶⁴⁾.

De ce fait, tout cela concerne directement l'enfant. A propos des autres relations interdites, l'homme et la femme sont punis de manière indépendante. L'enfant ne peut donc pas être coupable et puni, pas même pour obtenir l'expiation. Il n'est pas

(64) On verra le Tsafnat Paanéah, lois des relations interdites, à la même référence, qui dit, notamment, que,

selon le Rambam, l'obligation est uniquement pour elle, mais non pour lui.

entraîné par l'interdiction de l'autre, car l'action de celui qui a cette relation interdite est une interdiction à part entière, ayant pour conséquence une punition indépendante.

Il n'en est donc pas de même pour la servante promise, car : "tout dépend d'elle"⁽⁶⁵⁾ et l'obligation, pour l'homme, d'apporter un sacrifice d'Acham s'explique uni-

quement parce que son action est à l'origine de la punition de la femme. En la matière, un enfant est, lui aussi, entraîné et inclus dans l'action, de la manière qui vient d'être décrite. Le père ayant une Mitsva de faire en sorte que son fils étudie la Torah ou de lui donner une éducation, on considère que l'enfant a une obligation d'agir et il en est donc de même, en l'occurrence. Ainsi, l'action de l'enfant a une

(65) La différence entre la servante promise et les autres relations interdites, qui vient d'être exposée justifie peut-être aussi que, pour ces autres relations, il n'y ait pas de différence selon que celles-ci soient complètes ou et quelle que soit la forme qu'elles prennent. Il suffit pour que la femme soit condamnée, qu'elle soit consentante, selon le Rambam, lois des relations interdites, chapitre 1, au para-

graphe 10, chapitre 3, au paragraphe 15 et les références indiquées. En effet, l'interdiction dépend entièrement d'elle. Une action sur elle est donc nécessaire, en l'occurrence cette relation, exercée d'une manière intégrale et de son plein gré, ce qui n'est pas le cas pour les autres relations interdites.

(65*) On verra le Maharik, précédemment cité, à la note 49*.

valeur, selon la Torah⁽⁶⁵⁾ et elle a pour effet de rendre la femme passible de flagella-

tion. C'est la raison pour laquelle⁽⁶⁶⁾ l'enfant doit "apporter⁽⁶⁷⁾ un sacrifice"⁽⁶⁸⁾.

(66) Le Rambam fait allusion à cela en concluant ce paragraphe, précisément, par : "l'homme n'est pas tenu d'apporter un sacrifice tant que la femme n'est pas elle-même condamnée à la flagellation, ainsi qu'il est dit : 'il y aura un châtement... il apportera son sacrifice d'Acham'", ce qui semble être sans rapport avec cette Hala'ha. Au sens le plus simple, ceci fait suite à ce qui était écrit au préalable : "elle doit être adulte, ayant déjà eu une relation et consentante, comme nous l'avons expliqué" et la raison en est la suivante : "l'homme n'est pas tenu d'apporter un sacrifice", mais cela n'est pas suffisant, car il semble bien qu'il n'y ait là qu'une évidence. En effet, le Rambam a déjà dit, au préalable, au paragraphe 15, qu'elle doit être : "adulte, ayant déjà eu des relations, l'intention de commettre une faute et consentante". Et, il est très difficile d'imaginer que, tout comme cette Hala'ha est différente, parce qu'un enfant est tenu d'apporter un sacrifice, on puisse penser également qu'elle reçoive la flagellation, même si elle est enfant, car il est écrit : "ayant déjà eu des relations et consentante". En outre, on ne peut pas infliger la flagellation à une petite fille. En fait, telle est la raison pour laquelle : "si un enfant de neuf ans et un jour a une relation avec une servante promise, celle-ci sera punie de flagellation et lui-même apportera un sacrifice". En effet, l'obligation d'apporter un sacri-

fice, pour l'homme, dans le cas de la servante promise s'explique parce qu'il a fait une action qui l'a conduit à être passible de flagellation. C'est aussi l'explication que l'on trouve dans le Kiryat Séfer, lois des relations interdites, à la même référence, qui précise : "à neuf ans et un jour, il est en mesure d'avoir une relation. S'il en a une avec une servante promise, il apportera un sacrifice parce qu'elle sera punie de flagellation. C'est uniquement quand elle reçoit la flagellation qu'il doit apporter un sacrifice, comme on peut le déduire ici". On verra aussi ce qu'il dit dans ses lois des fautes commises par inadvertance, à la même référence.

(67) Ce qui est dit ici et dans la note précédente permet d'établir que : "il apportera un sacrifice uniquement quand il sera adulte et doué de discernement", non seulement parce que c'est alors que l'obligation d'apporter un sacrifice s'applique, mais aussi, comme l'indique cette formulation, parce que, même si l'astreinte est immédiate, l'offrande effective de ce sacrifice sera uniquement quand il sera adulte. En effet, "il est question de volonté, à propos du sacrifice, ainsi qu'il est écrit : 'vous l'offrirez selon votre volonté'", d'après le Migdal Oz, lois des relations interdites, à la même référence, ou bien : "parce qu'il est nécessaire de sanctifier le sacrifice, ce qui est possible uniquement à proximité de l'âge adulte", comme le fait

9. Tout ce qui vient d'être dit délivre un enseignement sur la grande importance de l'éducation, notamment à l'étude de la Torah. Et, de fait, l'éducation est liée à la présente période du compte de l'Omer, entre Pessa'h, "temps de notre liberté" et Chavouot, "temps du don de notre Torah", qui relie et unifie ces deux fêtes⁽⁶⁹⁾.

remarquer le Tsafnat Paanéa'h, compléments, chapitre 6, au paragraphe 4. C'est aussi l'explication du Kessef Michné sur le Rambam, lois du sacrifice de Pessa'h, chapitre 2, au paragraphe 4.

(68) On verra, à ce propos, le Rambam, à la fin du chapitre 13 des lois des sacrifices disqualifiés, qui dit : "même s'il le conduit dans un endroit en lequel il n'est pas utile, il y a bien là un déplacement et la pensée le disqualifie", mais le Rabad n'est pas du même avis. Selon l'explication du Tsafnat Paanéa'h, concernant le déplacement, exposée dans le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, au début de la Parchat Masseï, la seconde édition, à la page 51c, le Likouteï Si'hot, Parchat Ekev, même référence, au paragraphe 4 et dans les notes, de même que dans le tome 17, à la page 188, ce qui est inéluctable n'en reçoit pas moins une valeur intrinsèque. On peut penser qu'en la matière également, le Rambam et le Rabad maintiennent leur position. Pour ce qui

Dans la fête de Pessa'h, l'accent est mis sur l'éducation de l'enfant aux Mitsvot. Tout d'abord, pour les Mitsvot essentielles de la sortie d'Égypte, le sacrifice de Pessa'h, on constate que : "la Torah a inclus l'enfant", comme on l'a dit. Le Séder de Pessa'h, la Haggadah et le récit de la sortie d'Égypte sont basés sur le Précepte : "et, tu diras à ton fils"⁽⁷⁰⁾, en relation

n'est pas inéluctable, par nature, mais constitue, néanmoins, une action concrète, préparant et introduisant une autre action, par exemple le transport préparant l'aspersion sur l'autel, il y a d'ores et déjà là une Mitsva. Il en est bien ainsi, en l'occurrence, pour ce qui concerne la servante promise et c'est aussi l'avis du Rambam, concernant le sacrifice de Pessa'h d'un enfant, mais le transport devient alors un acte indépendant du service, comme on l'a indiqué.

(69) Et, plus encore d'après la Aggada, qui est citée par le Ran, à la fin du traité Pessa'him et le 'Hinou'h, à la Mitsva n°306. On peut donc appliquer le raisonnement établi par le texte au compte de l'Omer, alors que celui-ci est uniquement une préparation du don de la Torah, une entrée en matière. Il acquiert ainsi une valeur intrinsèque, une importance et l'on récite donc une bénédiction, pour ce compte.

(70) Chemot 13, 8.

avec lui. De façon générale, la sortie d'Égypte du peuple d'Israël, est comparée, dans la prophétie de Yé'hezkel⁽⁷¹⁾, à la naissance d'un enfant. Peu après, en effet, commence son éducation, qui est le fondement de toute son existence⁽⁷²⁾.

Il en est de même également pour la fête de Chavouot, "temps du don de notre Torah", puisque c'est alors que notre Père Qui se trouve dans les cieux commença à enseigner la Torah à Ses enfants, au peuple d'Israël duquel il est dit : "vous êtes des enfants pour l'Éternel votre D.ieu"⁽⁷³⁾.

Il en est donc de même pour un père et un fils, tels qu'ils sont ici-bas. Concernant les Mitsvot, en général, "son père n'est pas tenu de lui donner une éducation aux

Mitsvot, d'après la Torah. Ce sont uniquement les Sages qui lui demandent de le faire". En revanche, "pour ce qui est de l'étude de la Torah, il est une Injonction de la Torah, pour le père, de la faire enseigner à son fils, quand il est encore enfant"⁽⁷⁴⁾. En outre, la Torah fut donnée par le mérite de l'éducation, en proclamant : "nos enfants seront nos garants". C'est grâce à cela que D.ieu accepta de la donner⁽⁷⁵⁾.

C'est précisément en donnant à l'enfant une éducation aux Mitsvot qu'on lui confère une existence propre, qu'il crée son lien personnel à la Mitsva et, comme on l'a dit, cet enfant est alors lui-même considéré comme astreint à cette pratique, à titre personnel.

(71) 16, 4 et versets suivants. On verra le Torah Or, Parchat Vaéra, à la page 55a.

(72) On verra les lettres qui ont été adressées à tous pour la fête de Pessa'h 5737, dans la Haggadah de Pessa'h parue aux éditions Kehot, en 5739, à partir de la page 490.

(73) Reé'h 14, 1.

(74) Au début des lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken.

(75) Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 1, au paragraphe 4-1.

Tout cela est plus vrai encore pour l'étude de la Torah, quand on l'enseigne à un enfant. Il est dit, en effet, que : "il est une Mitsva, pour chaque Sage d'Israël, de l'enseigner à tous les élèves, même s'ils ne sont pas ses enfants, ainsi qu'il est dit : 'et tu l'apprendras à tes enfants'⁽⁷⁶⁾". Car, on confère ainsi une existence nouvelle à ces enfants. L'élève est lié à la Torah et à Celui Qui la donne. Ainsi, nos Sages disent⁽⁷⁷⁾ que : "celui qui enseigne la Torah au fils de son ami est considéré par elle comme s'il l'avait enfanté".

On peut déduire de tout ce qui vient d'être dit la grande obligation, l'effort particulier

qui est nécessaire, de la part de chacun, pour se consacrer à l'éducation des fils et des filles d'Israël, à leur étude de la Torah et à leur pratique des Mitsvot. C'est particulièrement vrai en la présente période, alors que l'on se prépare au temps des vacances. On doit alors faire en sorte que chaque enfant juif, petit garçon ou petite fille, évolue dans un milieu de Torah et de crainte de D.ieu, pendant les mois de l'été. Et, il est bon qu'il en soit ainsi pendant toutes les vingt-quatre heures de la journée. Ceci sera une préparation pour renforcer l'éducation des petits garçons et des petites filles, tout au long de l'année qui suit.

(76) Lois de l'étude de la Torah, du Rambam, chapitre 1, au paragraphe 2.

(77) Traité Sanhédrin 19b, qui est cité dans le commentaire de Rachi sur la Torah, au verset Bamidbar 3, 1.